



Strasbourg, le 10 octobre 2005
[files11f_2005.doc]

T-PVS/Files (2005) 11

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
25^e réunion

Strasbourg, 28 novembre –1^{er} décembre-2005

Dossier éventuel

**Protection de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)
dans la plaine des Maures (France)**

Rapport des ONG

*Document établi par
la Société Nationale de Protection de la Nature*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Plaine des Maures et tortue d'Hermann

Synthèse sur les enjeux environnementaux de la plaine des Maures vis à vis de la tortue d'Hermann

Société Nationale de Protection de la Nature

Résumé - Septembre 2005

INTRODUCTION

En 1991, le Comité Permanent de la Convention de Berne recommandait dans sa résolution n°26 que la France "... protège, en faisant une Réserve Naturelle, l'habitat de *Testudo hermanni hermanni* dans le massif et la plaine des Maures, qui serait ainsi définitivement préservé des dangers liés à des opérations d'aménagement; élabore un programme d'élevage en captivité et de réintroduction de l'espèce; protège de manière adéquate l'habitat des populations les plus fournies de l'espèce en Corse." Qu'en est-il aujourd'hui?

• Protection de l'habitat de la tortue de Hermann

Les 14 ans écoulés depuis 1991 ont été marqués dans la plaine des Maures par les difficultés et les conflits autour des projets d'aménagement : projet Michelin, heureusement transféré sur un autre site; projet de golf, toujours en situation juridique irrégulière; extensions du centre de stockage de déchets de Balançan... Mais difficultés et conflits également autour des mesures de protection : opposition au PIG de 1996 à 1998, annulation en 1998 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers qui prévoyait la délocalisation du centre de stockage de Balançan, divergences sur le périmètre de l'arrêté de biotope, difficulté autour de la concertation pour le projet de réserve. Ces péripéties ont considérablement ralenti les procédures de protection. S'ajoute à cela la situation tout à fait singulière de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures : du fait des incendies, la tortue est assez peu présente dans les vastes espaces naturels de la plaine dont la protection est la plus aisée (noyau central, versant des Maures) mais elle est abondante en périphérie nord et ouest où la pression de la viticulture et des aménagements est la plus forte. En résumé, plus on s'éloigne du centre de la plaine, moins la protection est forte mais plus la tortue est abondante :

- **Noyau central** : Projet de réserve avec contraintes règlementaires (protection forte) sur 4104 hectares, mais seulement 33% des populations de tortues à densité forte ou moyenne.
- **Site Natura 2000** : Démarche de concertation, protection basée sur le volontariat (moins forte) sur 6226 hectares. Périmètre élargi au nord et à l'ouest contenant 60% des populations de tortues à densité forte ou moyenne (en augmentant la surface de 50% on double le pourcentage d'habitat protégé).
- **Arrêté de Protection de Biotope** : Mesure ponctuelle en projet visant à compléter le dispositif sur 380 hectares. Conflit avec un projet d'extension de Zone Industrielle. Très forte densité de tortues.
- **Nord de la plaine** : 300 hectares de milieu naturel en secteur viticole avec très bonne densité de tortues. Forte pression viticole. Aucune protection.

A cette difficulté s'ajoute celles de la gestion des pare-feu, très sensible également, des prélèvements et des projets d'aménagement, notamment le projet de LGV PACA. En définitive, s'il est indéniable que des progrès importants ont été réalisés pour la conservation de l'ensemble de la plaine des Maures, la situation de la tortue d'Hermann en particulier est bien loin d'être satisfaisante comme on le verra plus en détail dans cette synthèse.

Dans le massif des Maures, la situation est moins aigüe mais il n'y a pas de projet de Réserve Naturelle et un seul des deux noyaux de populations importants est situé dans un périmètre Natura 2000.

- **Programme d'élevage et de réintroduction**

La situation n'est pas plus simple en ce qui concerne les réintroductions : les risques génétiques et épidémiologiques, la nécessité de pouvoir s'assurer de la maîtrise foncière à long terme des sites de réintroduction, la nécessité d'un protocole plus rigoureux, donc plus coûteux ont conduit la SOPTOM à interrompre ses lâchers en 1998. Ce moyen n'est donc, pour quelques années encore, pas disponible pour enrayer le déclin de la tortue d'Hermann.

- **Situation en Corse**

Bien que les populations de Corse soient globalement en meilleure santé, celles-ci souffrent également des mêmes menaces : incendies de forêts, urbanisation diffuse, débroussaillage, collecte. Les mesures de protection ne concernent pour l'instant qu'une fraction infime de la population, ce qui ne permet pas de développer des actions ambitieuses en faveur de l'espèce.

LA TORTUE D'HERMANN

- **Distribution**

L'aire de répartition de la sous-espèce *Testudo hermanni hermanni* est aujourd'hui assez restreinte et morcellée, elle "coïncide assez étroitement avec les boisements de Chênes-lièges qui constituent en Provence, en Corse, dans les Pyrénées Orientales ses derniers refuges" (Delaugerre/Cheylan, 1992).

- **Dynamique de l'espèce**

La fécondité est nettement plus faible pour *T. h. hermanni* (7 oeufs/an en Corse et 3 oeufs/an dans le Var) que pour *T. h. boettgeri* (10 oeufs/an, Grèce, Balkans). La maturité sexuelle tardive (au delà de 10 ans) et la forte mortalité au stade de l'oeuf ou juvénile sont compensées par la longévité proverbiale de la tortue. Ces caractéristiques font de la tortue d'Hermann une espèce à dynamique lente, qui reconstituera difficilement ses effectifs après un incendie par exemple.

- **Habitat de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures**

Un grand nombre de milieux sont occupés dans la plaine des Maures : pelouses, maquis à bruyères et cistes, pinèdes, forêts claires de Chênes-lièges. Font exception les milieux très fermés (maquis haut et pinèdes denses), les cultures proprement dites (vignes principalement), les dalles rocheuses, les zones humides. Dans les secteurs périphériques, où domine la culture de la vigne, la présence de bois interstitiels, de haies et de friches est très favorable. Dans les espaces plus naturels, les formations boisées anciennes présentant un sous-bois de bruyères et phyllaires bien développé et les pelouses avec strate arbustive et arbres épars sont les plus riches. La présence de la tortue dans ces milieux n'est cependant pas automatique du fait de l'action des incendies.

- **Répartition et abondance**

La sous-espèce *T. h. hermanni* connaît depuis plusieurs décennies un déclin important et continu dans toute son aire de distribution. Les causes de cette raréfaction sont liées principalement à la régression de son habitat du fait de l'abandon des pratiques agro-sylvo-pastorales traditionnelles, à la conjonction de la fragmentation des milieux et des incendies, aux prélèvements et au débroussaillage mécanique. Les inventaires récents - campagnes 1993-2003 (Cheylan, 2004) et 2001-2005 (CRCC/SOPTOM, à paraître) - confirment cette tendance; et si l'on peut se réjouir d'une assez bonne tenue des populations à forte densité, on note depuis 15 ans une érosion de l'ère de répartition en Provence et la disparition des noyaux marginaux à faible densité.

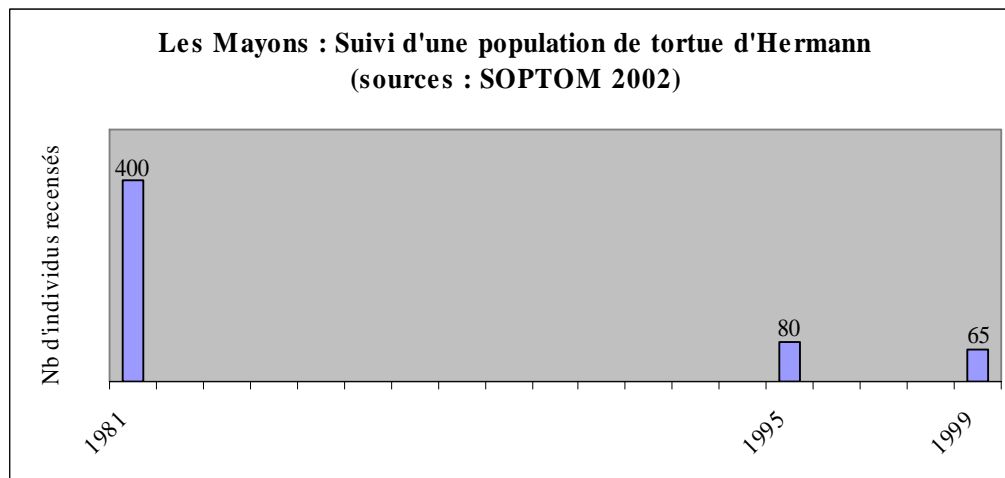
- **Situation dans la plaine des Maures**

La plaine des Maures constitue le noyau le plus important de France continentale en superficie (5000 à 7000 hectares) et en population (entre un 1/4 et un 1/6 de la population totale; M. Cheylan, 1992). Les densités sont assez disparates : schématiquement, les densités sont moyennes à faibles au Sud et à l'Est (indices horaires inférieurs à 1.5 tortue/heure) et moyennes à fortes voire très fortes au

Nord et à l'Ouest. (indices horaires supérieurs à 1.5 tortue/heure, souvent supérieurs à 2 et pouvant localement atteindre 5 tortue/heure et plus).

- **Mise en évidence de la raréfaction, exemple d'une population sur la commune des Mayons**

La raréfaction de la tortue est souvent constatée *a posteriori* car un suivi complet sur plusieurs années demande des moyens très importants. Il existe cependant quelques cas de suivi sur un temps relativement long, comme l'exemple illustré ci-dessous concernant le suivi d'une population sur la commune des Mayons. Le site n'ayant pas brûlé, les causes de la régression sont à rechercher dans la fermeture du milieu et les pertes liées aux débroussaillages mécanisés.



- **Causes de raréfaction**

- **Modifications de l'habitat : fermeture des milieux, fragmentation.** Le déclin de l'élevage ovin, des cultures traditionnelles souvent combinées (olivier, vigne, céréales, légumineuses) et de la sylviculture a modifié en profondeur le paysage rural entraînant la fermeture des milieux sur de vastes territoires. Un phénomène d'urbanisation résidentielle et le développement d'activités industrielles et tertiaires ont fortement contribué à fragmenter les populations de tortues. Les noyaux qui subsistent sont vulnérables, leur dynamique propre ne permettant pas toujours de compenser les pertes dues aux incendies, à la collecte, aux accidents de débroussaillage etc...
- **Incendies :** Les incendies provoquent une mortalité très élevée, variant de 75 à 85% des effectifs. En France, les incendies ont causé la disparition de populations entières de tortues d'Hermann (massif des Albères dans les Pyrénées orientales, massif de l'Esterel, massif des Corbières) ou leur fragilisation (Colle du Rouet, plaine des Maures dans sa partie centrale et au sud-est; massif des Maures etc...). Cet impact se confirme en comparant la cartographie des incendies récents et celle des densités de tortues.
- **Prélèvements :** Si le ramassage à des fins commerciales semble aujourd'hui marginal, il subsiste une collecte motivée par le désir du promeneur de posséder une tortue dans son jardin. Elle est difficile à quantifier mais il est fort possible qu'elle ait augmenté du fait de l'accessibilité beaucoup plus grande des massifs forestiers depuis la construction des pistes DFCI et l'apparition des VTT et véhicules 4x4. Malgré des années de sensibilisation du public par la SOPTOM au Village de Tortues de Gonfaron, par l'ONF ou d'autres structures, on constate que la tortue est toujours perçue non pas comme un animal sauvage inféodé à son milieu mais plutôt comme un animal semi-domestique, qui serait plus en sécurité dans un jardin qu'en pleine nature.
- **Mécanisation des travaux DFCI :** Chaque année, un grand nombre de tortues sont victimes des engins utilisés pour le débroussaillage des pare-feux (rotobroyeurs, "scrapeurs"). Paradoxalement, au moment où il est débroussaillé, un pare-feu de trois à cinq ans constitue une friche très appréciée; les tortues auront donc tendance à y stationner de préférence aux parties plus boisées de leur espace vital, augmentant ainsi le risque d'accident. Cependant le débroussaillage d'hiver, mis en place depuis quelques années, s'il est préférable, n'est pas non plus la panacée car les

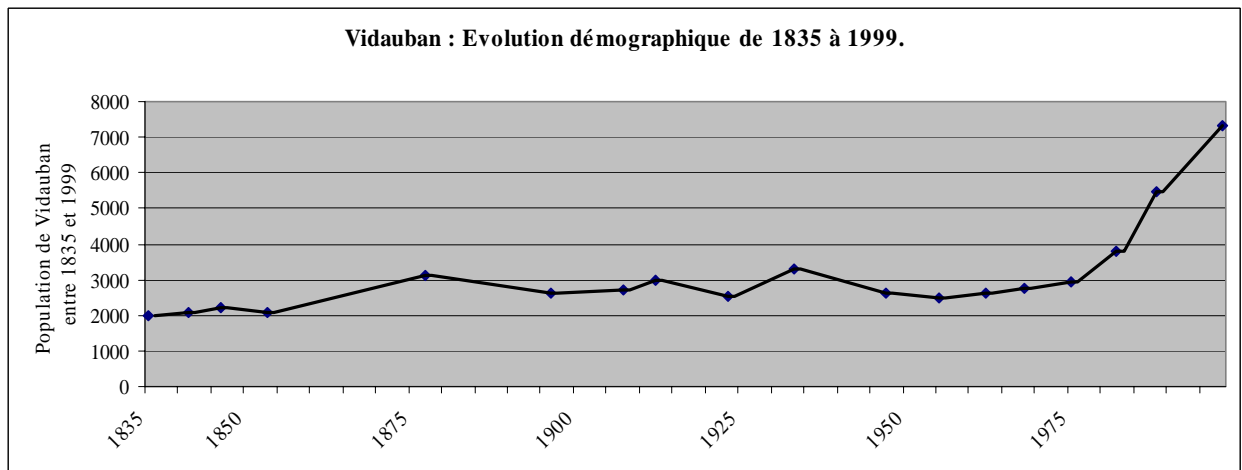
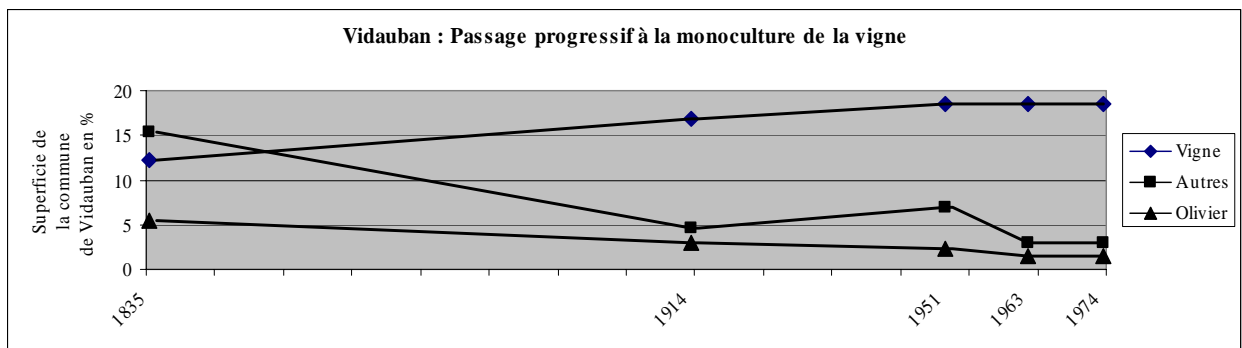
tortues s'enterrent faiblement pour hiverner et peuvent être écrasées sous le poids des machines. Le débroussaillage manuel, évidemment préférable, coûte environ 1500€/hectare contre 800€/hectare pour le débroussaillage mécanique.

- **Défrichements viticoles** : Dans la plaine des Maures, la viticulture, jusqu'ici peu intensive, qui a permis de maintenir des ouvertures intéressantes pour le milieu naturel (pare-feu, effets de lisière) est en expansion sous l'impulsion de la croissance de la filière AOC "Côtes-de-Provence". Les défrichements viticoles exercent une forte pression sur le biotope de la tortue, tant en terme de surface et que de cloisonnement. Des populations à forte densité qui avaient pu se maintenir dans les espaces naturels protégés du feu par la vigne (friches, bois intersticiels, haies) sont aujourd'hui localement menacées par la disparition de leur habitat.

EVOLUTION DE L'ESPACE RURAL

- **Exemple de Vidauban**

Il aura fallu un siècle pour passer de la polyculture traditionnelle à la monoculture de la vigne, la surface boisée restant stable à 60% de la superficie communale. La population de Vidauban, par contre, a plus que doublé au cours des 30 dernières années.



- **Incendies et DFCI**

- **Principaux incendies dans la plaine des Maures :**

Année	N°	Secteurs brûlés	Superficie brûlée dans la plaine	Superficie brûlée totale
1979	364-12	Bois de Balançon + secteur de "La plaine" au nord des Mayons + secteur des Aurèdes et des Escarcets entre D558 et D75 + bois du Rouquan	2600 ha env	6016 ha
1989	374-7	Bois de Balançon + bois des plaines.	559 ha	559 ha
1999	384-3	Sud bois de Balançon	52 ha	52 ha
2003	391-3	Peyloubier, extrême nord-est de la plaine (hors zone PIG)	200 ha env	6740 ha

- **Défense contre l'incendie :** Le risque de départ de feu dans la plaine des Maures est élevé car le milieu y est ouvert, facilement pénétrable et proche des habitations. Comme cela s'est vérifié lors de certains incendies importants, le mistral attise le feu et le propage vers le sud-est, en direction du massif des Maures où il sera beaucoup plus difficile à combattre. Depuis 1966, les dispositifs de lutte contre l'incendie (DFCI, PIDAF...) ont créé des pare-feu le long des pistes et des routes principalement. Les surfaces concernées totalisent plus de 1400 hectares, ce qui représente près de 10% des espaces naturels de la plaine des Maures (Cheylan, mars 2005). La question du choix du mode de débroussaillage est donc très importante pour la tortue.

- **Extension du vignoble, défrichement**

- **Un équilibre entre l'habitat de la tortue et la vigne fragilisé :** Le vignoble en tant que tel n'est pas fréquenté par la tortue d'Hermann, mais il est traditionnellement imbriqué dans le milieu naturel et il a, par son rôle de pare-feu, favorisé le biotope de l'espèce. C'est le cas notamment dans l'ouest de la plaine des Maures, sur la commune de Gonfaron, et dans le nord, sur la commune de Vidauban où des bois de Pins pignons, parfois très anciens, présentent des densités de tortues remarquables pour le Var. Cet équilibre a duré tant qu'une proportion importante des terrains restait à l'état naturel. Or la situation est en train d'évoluer rapidement sous l'impulsion des investissements viticoles en zone AOC : Les parcelles sont agrandies et les haies supprimées, de nombreux bois défrichés, parfois sans autorisation¹.

- **Impact de la rationalisation des parcelles et de la modification des pratiques :** Cet impact est généré par l'utilisation d'engins de plus en plus puissants pour les terrassements (défrichement, sous-solage, drainage...). Il est difficilement quantifiable mais probablement important. Il devrait être réduit par la mise en place de Natura 2000. Malheureusement, le périmètre Natura 2000 ne couvre que la moitié du vignoble avec bois mélangés à forte densité de tortues au nord de la plaine des Maures.

- **Progression des défrichements :** La progression des défrichements viticoles dans la plaine des Maures est spectaculaire : 10 hectares en 10 ans entre 1988 et 1998 (soit 1 hectare / an), 52 hectares les 5 années suivantes (soit 10 hectares / an).

- **Natura 2000 et les défrichements viticoles :** Dans le cadre des groupes de travail thématiques Natura 2000 en cours, la nécessité est apparue de conditionner l'obtention d'autorisation à la satisfaction de mesures d'accompagnement ou de compensation. Trois cas ont été distingués :

Cas 1 : Cas où les vignes sont positionnées de manière à appuyer la défense contre les incendies

Cas 2 : Cas où les vignes sont peu denses et éparpillées dans un ensemble d'espaces naturels (mesures d'accompagnement envisageables).

Cas 3 : Cas où les vignes sont nombreuses et denses et où il reste peu d'espaces naturels (mesures de compensation).

¹ Nous n'avons pas de données sur le nombre de défrichements sans autorisation pratiqués ces dernières années. La condamnation d'un contrevenant à une amende de 19,8 M€ en octobre 2004 a en tout cas marqué les esprits.

Le cas 3 est celui pour lequel les enjeux sont les plus forts (secteurs à forte densité de tortues dans le nord de la plaine). Après discussion entre les acteurs, il a été décidé de traiter au cas par cas chaque demande dans le cadre d'un comité consultatif mis en place à l'initiative de la DDAF et regroupant le propriétaire, le syndicat des Vins AOC, l'INAO, et les associations à caractère scientifique CEEP et SOPTOM. Les conditions émises par la DDAF pour l'obtention d'une autorisation sont :

Liaison : Le défrichement de la parcelle ne doit pas avoir pour effet de couper la liaison entre deux micro-massifs forestiers (ou biotopes) favorables aux tortues.

Mares temporaires : Il ne doit pas détruire de ruisseau ou mare temporaire.

Lisière : Il doit s'accompagner d'une démarche de maximisation du linéaire.

Les mesures compensatoires envisagées sont :

Conservation des lisières : Garder et maximiser les longueurs de lisière (les plus favorables étant les lisières orientées est-ouest).

Lisières sur parcelle petite : Si la parcelle est trop petite pour conserver la lisière, création d'une lisière sur une parcelle plus grande.

Les mesures d'accompagnement prévues concernent essentiellement la capture des tortues avant défrichement

- **Commentaire sur les mesures proposées dans le cadre de Natura 2000** : Mis à part dans certains cas précis (parcelle faisant la liaison entre deux bois ou abritant une mare temporaire), une demande de défrichement correspondant au cas n° 3 semble devoir être accordée. C'est d'ailleurs un objectif affiché de la DDAF de ne pas "*bloquer tout nouveau projet de défrichement agricole*", objectif au demeurant cohérent avec la démarche Natura 2000. Cependant il nous semble manquer ici deux éléments : Quel est le critère utilisé pour distinguer le cas 2 du cas 3 et un zonage a-t-il été établi? Quel rapport entre surface de vigne et surface de bois est-il souhaitable de conserver pour garantir une bonne dynamique de population des tortues? Etant donné l'état critique de l'espèce en Provence, ne faut-il pas protéger la tortue d'abord où elle se trouve, et interdire le cas 3 au profit des cas 1 et 2? L'approche au cas par cas est peut-être également trop restrictive; n'y aurait-il pas intérêt à prévoir dans ces secteurs riches un zonage global, et une politique globale de compensation? Malgré les avancées apportées par Natura 2000 pour la gestion des parcelles, la protection du biotope est faible dans les secteurs à forte proportion de vignes et forte densité de tortues.
- **Menaces globales sur le biotope de la tortue consécutives à l'extension du vignoble AOC**

Si on examine la carte de délimitation de l'appellation Côtes-de-Provence dans la plaine des Maures, on constate que le milieu naturel en mosaïque avec les vignes est, dans presque tous les cas, lui-même en AOC. De plus, il est très rarement protégé par un statut ND ou EBC au POS. En l'absence de mesure de protection particulière, il est donc fortement exposé. C'est le cas pour deux secteurs dans la plaine des Maures :

Au nord : Plus de 300 hectares de bois (estimation basse) ne sont pas inclus dans le PIG (ni a fortiori dans le site Natura 2000 ni la réserve) : très faible proportion d'EBC, très forte densité de tortues d'Hermann.

Au sud-ouest : Estimation de 350 hectares de bois, dans le secteur de Jaubergue et celui des Sigues; faible proportion d'EBC, densité en tortue faible à moyenne mais nos propres observations indiquent localement des parcelles abritant de nombreuses tortues.

Il faut noter toutefois que le défrichement d'une parcelle est toujours soumis à autorisation et les services de la DDAF ont la possibilité de refuser cette dernière pour des motifs impératifs de protection de l'environnement. Mais il semble douteux qu'une telle mesure soit utilisée autrement qu'à titre exceptionnel, et on ne peut pas la considérer comme une mesure de protection du biotope.

Le deuxième cas de figure, pouvant se présenter pour les bois mélangés dans les secteurs à forte densité de tortues, a trait à la protection Natura 2000 résumée plus haut. Il concerne :

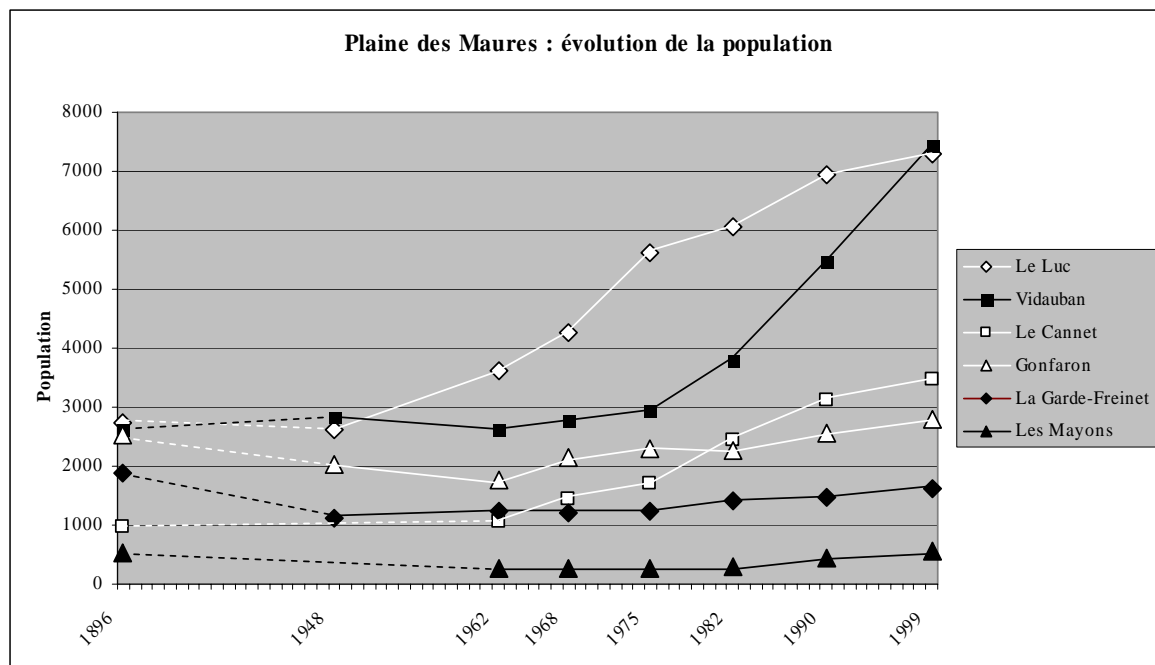
Au nord : Estimation de 490 hectares de bois dans le périmètre Natura 2000 mais hors réserve : protection partielle apportée par Natura 2000, très forte densité de tortues d'Hermann.

En conclusion, les mutations de la viticulture sont un enjeu très important pour la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures. Par le jeu des transferts de droits à planter, on constate une très forte progression des défrichements : de 10 hectares entre 1988 et 1998 à 52 hectares entre 1998 et 2003. Le biotope de la tortue d'Hermann, en excellent état de conservation dans les secteurs viticoles est menacé à assez grande échelle soit parce qu'il n'est inclus dans aucun périmètre de protection (notamment 300 hectares dans le nord, 235 hectares dans le sud-ouest) soit parce que Natura 2000 n'apporte qu'une protection partielle (estimation de 490 hectares concernés).

AMENAGEMENTS DANS LA PLAINE DES MAURES

• Urbanisation

- **Forte croissance varoise :** Le département du Var avait en 1999 une densité de population de 150 hab/km² contrastant avec les 360 hab/km² des Bouches-du-Rhône et les 235 hab/km² des Alpes Maritimes (surtout si l'on considère dans ce dernier cas que la grande majorité de la population est concentrée sur le littoral). Zone tampon, riche en espaces naturels et agricoles, le Var connaît cependant un des taux annuels d'accroissement de population les plus forts de France (1,08% entre 1990 et 1999), avec une part due aux migrants de 0,96% par an, très supérieure à celle de ses voisins (0,15% pour les Bouches-du-Rhône, 0,49% pour les Alpes Maritimes).
- **Croissance des villages dans la plaine des Maures :** Les villages situés dans le sillon permien (Le Luc, Vidauban, Le Cannet-des-Maures, Gonfaron) ont connu dès les années 70 un très fort taux d'accroissement, particulièrement spectaculaire pour Vidauban qui a quasiment doublé sa population entre 1982 et 1999. La croissance démographique se traduit logiquement par une accélération de l'urbanisation. Le nombre de permis de construire délivrés annuellement a doublé en six ans dans la plupart des villages sauf aux Mayons qui reste stable



- **Golf de Bouis**

Une surface de 60 hectares a été défrichée illégalement et une centaine d'hectares sont clos, faisant obstacle à la circulation des animaux. Si l'indice d'abondance de tortue d'Hermann relevé n'est pas des plus élevés, de fortes densités ont été observées dans le secteur nord ainsi que des indices de ponte et les milieux sont favorables à la tortue d'Hermann.

- **Historique :** Le projet est très ancien. La ZAC de plus de 1160 hectares, mise en place entre 1976 et 1981, est la plus grande de France. Elle devait initialement accueillir le plus grand complexe golfique d'Europe (trois parcours 18 trous, 1500 villas, plusieurs hôtels de luxe et divers équipements sur une surface de 271.700 m²). De 1987 à 1991, des défrichements sans autorisation sont réalisés auxquels succèdent la construction d'un parcours de golf sur 60 ha et d'un hameau témoin de 5.000 m². Ces infractions ont donné lieu à de nombreux recours.
- **La condamnation par le tribunal civil et la question de la régularisation :** La SNPN a obtenu le 04/03/2004, en première instance de son recours au civil, la remise en état du site du golf de Bouis. Toute velléité d'extension du projet semblant abandonnée, c'est la régularisation des constructions illicites que le promoteur s'attache aujourd'hui à obtenir. La commune et la majorité des services de l'Etat y sont favorables car ils craignent qu'une condamnation en appel ouvre la voie à de nouveaux contentieux, le promoteur se retournant cette fois contre l'Etat et la commune. Il va de soi que la SNPN qui combat ce projet depuis de nombreuses années n'est pas disposée à accepter une régularisation. Les raisons sont les mêmes que celles qui motivaient l'opposition à toute extension du projet :

Motifs juridiques et environnementaux : Le jugement de l'affaire au pénal en 1997 avait réservé les droits de la SNPN, constituée partie civile. Les enjeux en terme de protection du patrimoine naturel sont considérables puisqu'il s'agit de restituer une centaine d'hectares au milieu naturel (estimation de la surface incluse à l'intérieur de la clôture).

Consommation en eau et pollution du réseau hydrique : La consommation en eau l'été est estimée entre 250.000 m³/an (chiffre officiel) et 450.000 m³/an, ce qui correspond à un pourcentage important du débit de l'Argens lors des forts étiages (10 à 30%).

Nécessité d'abroger la ZAC de Bouis : La SNPN a échoué - au motif d'un manque d'intérêt pour agir - à obtenir du tribunal administratif l'annulation de la ZAC de Bouis, totalement obsolète aujourd'hui. Cependant l'affaire sera jugée au fond car des personnes physiques, élus locaux habitant la commune, ont intenté un recours analogue.

Cohérence des actions de l'Etat : Si l'Etat évoque un risque d'"insécurité juridique", il semble à la SNPN que la régularisation contribuerait bien plutôt à décrédibiliser son action en matière de droit de l'environnement et d'aménagement du territoire. Car si la SARL "Les Greens de Vidauban" n'a pas commis les irrégularités initiales, elle est tout de même tenue de les assumer dans la mesure où c'est en toute connaissance de cause qu'elle a racheté l'affaire à un prix anormalement bas compte tenu de la précarité juridique du projet (rachat pour 30MF d'un projet ayant coûté environ 200 MF). Les infractions initiales sont donc indissociables de la plus-value espérée de telle sorte qu'autoriser une régularisation cautionnerait ces pratiques.

Intérêt réel d'une remise en état : Le jugement, déclare que la "*remise en état doit rendre aux parcelles concernées leur aspect initial avant les premiers défrichements de 1987*". Si l'état initial ne peut être recouvré avant de nombreuses années, il ne fait pas de doute qu'un abandon de l'entretien profiterait en quelques mois à des espèces à fort intérêt patrimonial au premier rang desquelles la tortue de Hermann puisque cette dernière y trouverait une friche propice à son développement. De plus la communication entre les populations de l'Ouest de la plaine des Maures serait facilitée.

Rôle de pare-feu : Le rôle de pare-feu du golf est souvent invoqué pour soutenir une régularisation. L'argument ne nous semble pas pouvoir justifier cette dernière : que pèsent ces 60 hectares par rapport aux 1400 hectares de pare-feu de la plaine des Maures? Si les vignes sont de bons pare-feux, elles ne sont pas fréquentées par les touristes et ne risquent pas être elles-mêmes causes des départs de feux.

En conclusion, l'enjeu lié à la régularisation des aménagements est important en terme de surface d'habitat (100 hectares). Il ne l'est pas moins en terme juridique et environnemental.

- **Centre de stockage des déchets de Balançon : projet d'un quatrième casier**

La décharge du Balançon totalise près de 5 millions de tonnes de déchets, sur 20 hectares, reçus depuis 30 ans d'un bassin de population de 300.000 habitants. La société SOVATRAM demande aujourd'hui une autorisation pour l'ouverture d'un quatrième site pour 20 ans et sur 24 hectares, ce qui reviendrait à doubler la superficie actuelle des casiers.

- **Impacts sur le milieu naturel** : Malgré les mesures d'atténuation prises par l'exploitant (réduction du projet de 31 à 24 hectares, déplacement du casier vers le nord-est pour limiter l'impact sur un ruisseau), les impacts restent "*forts à très forts*" pour la tortue d'Hermann (deuxième indice d'abondance dans la plaine des Maures), le Léopard ocellé (une des 6 populations de la plaine des Maures), l'habitat "Ruisseaux et mares temporaires" (5 hectares) ainsi que celui des "Dalles rocheuses avec végétation pionnière" (1.3 hectare) et 9 espèces de flore protégées. L'étude d'impact mentionne également les pollutions éventuelles, accidentelles ou diffuses avec un impact "*moyen à assez fort*" pour la rivière Riautort en contrebas qui abrite des espèces sensibles comme la Cordulie à corps fin (libellule en annexes II et IV), le Barbeau méridional et le Blageon.
- **Délocalisation du centre** : La nécessité de trouver un site alternatif pour le stockage des déchets est rapidement apparue et s'est renforcée lorsque les périmètres de protection ont commencé à se mettre en place.

Echec de la délocalisation en 1998 : La délocalisation de la décharge était mentionnée dans le projet à connaissance du Projet d'Intérêt Général de 1998 et la fermeture du site de Balançon a été programmée pour le 01/07/2002 par le plan départemental déchets de 1998. Objet d'un recours par l'exploitant et de 33 maires du Var, ce plan départemental a été annulé par le Tribunal Administratif, en raison d'une manque de concertation de la Commission consultative et de l'absence d'alternative au moment où le site 2 arrivait à saturation.

Ouverture d'un troisième casier en 2001 : C'est dans le contexte du refus de délocalisation qu'a été réalisée en 1999 une étude des potentialités du département en matière de site de stockage (avis de MM. Cova et Campredon, hydrogéologues) qui confortait dans sa conclusion les partisans du maintien du centre à Balançon en raison de la supériorité du permien sur les secteurs examinés en Provence calcaire. Ainsi, un troisième casier est ouvert en 2000 (site 3), malgré des impacts importants pour le milieu naturel qui sont ignorés par l'étude d'impact.

Un répit non mis à profit : Le site 3 ayant une durée d'exploitation prévisionnelle de 5 ans, il aurait fallu profiter de ce répit pour lancer une recherche de site alternatif. C'était de plus ce que recommandait le plan départemental de janvier 2003 qui fixait au passage une date butoir à fin 2004 pour la réalisation de l'étude. Ce délai n'a malheureusement pas été mis à profit et les élus qui semblent jouer la carte de l'attentisme, n'ont initié cette étude que fin 2004 et à notre connaissance rien n'a encore été fait. Pourtant, à en croire l'avis de MM Cova et Campredon, il existe ailleurs dans le Var des sites argileux, qui, bien que situés dans des zones moins favorables au plan de l'occupation des sols, pourraient convenir si l'on se donnait la peine de vérifier certaines caractéristiques par une étude géologique.

En conclusion, le maintien à moyen ou long terme d'un centre de stockage de déchets dans la plaine des Maures, que sous-tend le projet de site 4 (24 hectares / 20 ans) mis à l'enquête publique, n'est pas acceptable. D'ailleurs, si le centre n'avait pas pré-existé aux diverses mesures de protection en cours dans la plaine des Maures, ce projet ne serait pas concevable en raison de l'importance des impacts : destruction de 24 hectares d'habitat de la tortue d'Hermann dans un noyau de population à forte densité, destruction de 5 hectares d'habitat prioritaire "ruisseaux et mares temporaires", impact sur des espèces prioritaires et/ou menacées etc.... Toutefois, aucune solution ne peut être trouvée sans la participation active des élus. Ceux-ci - à l'exception des maires des communes avoisinantes - n'étant en rien favorables à la délocalisation, aucune issue n'est à espérer si l'Etat n'impose pas une date de fermeture du centre. C'est à cette seule condition qu'une réflexion active pourra s'engager. Rappelons que la nécessité de délocaliser le centre est connue depuis 1998 et qu'aucune recherche approfondie de solution n'a été entreprise. Ainsi, il y a fort à craindre que si l'on accepte un nouveau casier, la

situation ne se reproduise à l'identique dans quelques années. L'Etat ne doit donc pas céder et ne doit pas accepter de solution de transition qui consomme des espaces naturels sensibles.

- **Projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV PACA) : tous les tracés proposés traversent la plaine des Maures**

Ce projet en sommeil depuis 1990 a resurgi en 2005 avec la tenue d'un débat public. Les enjeux environnementaux sont très importants pour le Var.

- **En 1990, désaccord sur le TGV Méditerranée** : En 1990, alors que le projet TGV Méditerranée était bien avancé dans la liaison Valence-Marseille, le tronçon Aix-Nice était abandonné en raison des divergences entre les élus des Alpes-Maritimes exigeant un raccord direct et rapide par le nord et ceux du Var refusant une ligne qui ne desservirait pas l'agglomération toulonnaise.
- **En 2005, consensus politique autour de la desserte de Toulon** : Le projet a été relancé par le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire en 1998 et le débat public a eu lieu de février à juillet 2005. Pour tenir compte de la diversité des approches et des besoins, un grand nombre de scénarios ont été proposés au débat; la majorité d'entre eux prévoyaient environ 180 km de ligne nouvelle dont 40 km de tunnels pour une emprise totale de 1400 hectares. On constate que les 20 tracés proposés empruntent tous le sillon permien et traversent donc tous la plaine des Maures soit dans leur parcours principal (scénarios à un et deux axes) soit dans la bifurcation qui permet de desservir Toulon (scénarios à trois axes). Cette caractéristique commune tient au consensus politique qui a permis la relance du projet : la LGV doit desservir l'agglomération toulonnaise.
- **A l'issue du débat, trois familles de projets** : Les situations différentes dans chaque département ont engendré une profusion d'arguments et de propositions qui ont vite dépassé le cadre limité que RFF s'était donné. Dans son rapport, le président de la Commission du débat public a distingué trois familles de projets issus du débat qu'il est intéressant de commenter :

"Projet "LGV Côte d'Azur" (priorité à la vitesse) : Il est destiné à rapprocher le plus possible Nice de Paris et est soutenu par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes et les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. [Il est de tous les scénarios, celui qui désenclave le plus efficacement Nice, ce qui est tout de même le premier objectif de la LGV PACA. Traversant le Var par le nord, il semble moins dommageable pour l'environnement et l'agriculture. Il peut contribuer à revitaliser l'arrière pays par rapport au littoral saturé. Il réalise très bien la liaison Italie-Espagne].

Projet "LGV littoral" (priorité aux métropoles) : Soutenu par les agglomérations de Marseille, Toulon et Aix-en-Provence, il dessert en chapelet les métropoles littorales, assure la position de Marseille sur l'arc méditerranéen, améliore les relations entre les métropoles de la région et permet l'implantation de gares proches des centres-villes. [Il est le plus dommageable pour l'environnement car il emprunte le sillon permien - donc la plaine des Maures - et leurs milieux naturels et agricoles. Il bénéficie du soutien des maires des trois métropoles et des conseils généraux des trois départements concernés. Il risque de déstabiliser le sud du Var qui est en forte progression démographique et n'arrive pas à maîtriser son urbanisation (recul de l'agriculture)].

Projet d'amélioration de l'existant (priorités aux territoires) : Ce projet émanant d'associations locales porte sur des liaisons régionales rapides appuyées sur le réseau existant. Il privilégie les déplacements au quotidien, la limitation des coûts financiers et environnementaux, au prix d'un objectif final moins ambitieux sur le temps de parcours Paris-Nice." [Il reflète la préférence, pour une grande partie de la population du Var, pour le cadre de vie. Il assure la vocation touristique du Var].

- **Une prise en compte tout à fait insuffisante des impacts** : L'intérêt patrimonial de la plaine des Maures (principal noyau de population de tortue d'Hermann de France continentale, nombre record de 24 espèces végétales protégées au niveau national, 3 habitats et 14 espèces prioritaires, un paysage unique...), la qualité du terroir viticole, n'ont pas pesé bien lourd dans les décisions amont : dans tous les scénarios prévus par RFF, le TGV emprunte le sillon permien. Pourtant, la faisabilité environnementale n'est pas du tout établie : les élus s'en remettent à RFF qui s'en tient à un couloir de 7 km de large. Lors du débat public, RFF n'a fourni aucun retour d'expérience (de

l'Observatoire de l'Environnement de la LGV Méditerranée par exemple), aucune étude préalable, aucun avis de scientifique connaissant le site, mais assure prendre toutes les mesures nécessaires le moment venu. Les impacts sont pourtant prévisibles et importants : Impossibilité de longer l'autoroute (rayon de courbure trop faible); nécessité de compenser les impacts sur la viticulture AOC dans le milieu naturel; emprise directe de 80 hectares; fractionnement des habitats (l'expérience de l'A57 montre que les tortues-ducs ne fonctionnent pas); perturbation des écoulements superficiels et des milieux associés (habitats prioritaires "ruisseaux et mares temporaires" impactés).

- **Quel projet de territoire dans le Var?** Le manque de projet de territoire des élites varoises est flagrant : la construction de la LGV est identifiée au rayonnement économique de l'agglomération Toulonnaise et ne s'insère pas dans une politique des transports ou une vision de l'aménagement du territoire. Cependant le gain à attendre en terme de temps de trajet reste peu significatif (une trentaine de minutes) par rapport aux difficultés de déplacements de proximité.

Conclusion : Les effets directs et indirects du passage de la LGV PACA dans le sillon permien en général et dans la plaine des Maures en particulier sont majeurs. La démarche adoptée dans le lancement du projet pêche en plusieurs points : prise en compte différée des incidences, sous-estimation des impacts, absence de retours d'expérience, manque de projet de territoire, manque d'alternatives. Face à ces difficultés, le projet ne peut se prévaloir d'une notion d'utilité publique bien établie en particulier dans la desserte de Toulon. La Société Nationale de Protection de la Nature est donc tout à fait opposé au projet.

- **Extension de la Zone Industrielle de la commune du Luc**

Le projet d'extension de la Zone Industrielle des Lauves au Luc-en-Provence est tout à fait représentatif des difficultés que posent la conservation de la tortue d'Hermann dans la périphérie de la plaine des Maures : la densité de tortues est forte à proximité des bourgs et la conservation des milieux entre en conflit avec les aménagements. Tout aussi banal est l'historique du problème : La question s'est posée dans des termes très proches en 1995 lors de la révision du POS et les 10 ans écoulés n'ont pas permis de trouver une alternative. On notera cependant que, pour une fois, la mesure de protection proposée est plus contraignante que le PIG puisque le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope déborde de 20 hectares sur le tracé du PIG. La démarche est logique : il faut protéger les tortues là où elles se trouvent. Mais au total, 10 hectares d'habitat très favorable seront détruits et 20 hectares sont menacés.

PROTECTION DE LA TORTUE ET DE SES HABITATS

- **Projet d'Intérêt Général de 1998 (PIG)**

Le PIG a été mis en place en 1998 sur une superficie de 17290 hectares.

- **Intérêt du PIG pour la tortue d'Hermann :** L'intérêt concret, pour la protection de la tortue d'Hermann, des mesures immédiates de modification des POS par le PIG est très faible: 79 hectares des secteurs à densité de tortues forte ou moyenne voient leur zonage passer en ND (augmentation de 2,6%) et 95 hectares sont classés en EBC. En n'incluant pas la totalité du vignoble du nord de la plaine, le PIG a exclu des dispositifs de protection plus de 300 hectares de biotope très favorable à la tortue car les mesures mises en place ultérieurement (Natura 2000, réserve) se sont naturellement insérées à l'intérieur du périmètre PIG.

- **Site Natura 2000**

Le site Natura 2000 occupe 6226 hectares

- **Etat d'avancement de la procédure Natura 2000 :** Fin 2001, le comité de pilotage du PIG et de Natura 2000 a été créé. L'ONF, désigné opérateur local pour Natura 2000, a repris les travaux commencé par le CEEP de 1996 à 1998 dans le cadre du programme LIFE "Documents d'objectifs". Une vingtaine de réunions des groupes de travail thématiques ont eu lieu de 2003 à 2005 sur les thèmes "Agriculture-viticulture-pastoralisme", "Activités de loisirs", "Aménagement du territoire", "Eau", "Naturalistes", "Sylviculture et DFCI". La validation du DOCOB par le comité de pilotage est prévue pour fin 2005 / début 2006.

- **Périmètre : Plusieurs secteurs à forte densité de tortues ne sont pas inclus dans Natura 2000.**
Une évaluation que nous avons réalisé en 2002 à partir d'une cartographie du CEEP de 1996 indiquait que 60% des zones à densité moyenne ou forte de tortue étaient incluse dans Natura 2000. Ce pourcentage est bien meilleur que celui que réalise la Réserve Naturelle pour le même critère (33%). Cela tient au fait que Natura 2000 englobe le bois de Balançon et pénètre plus au nord dans les secteurs agricoles (vignes) à forte densité de tortues. Si Natura 2000 fait mieux, il est toutefois regrettable ne n'avoir pas inclut plusieurs secteurs pour lesquels la rupture du passage de l'autoroute ne peut pas être invoqué : nord de la plaine viticole de Vidauban avec plus de 300 hectares de bois à forte densité de tortue, secteurs viticoles au sud-ouest de la plaine, sur la commune de Gonfaron, à densité faible à moyenne mais en continuité avec le reste du site (235 hectares).
- **Protection du biotope de la tortue d'Hermann dans les zones viticoles du périmètre Natura 2000 :** Voir également plus haut le paragraphe "Evolution de l'espace rural - Extension du vignoble". Plusieurs paramètres permettent de limiter les défrichements (zonage au POS en ND ou EBC, limitation des nouveaux des droits à planter, examen par un comité adhoc des enjeux de conservation) ou d'en limiter les effets (mesures compensatoires pour le maintien ou la création des lisières, mesures d'accompagnement de déplacement des tortues). Cependant la portée du dispositif est moindre dans les zones à forte densité de vigne où la pression économique est la plus forte mais qui sont aussi des secteurs à forts enjeux pour la tortue d'Hermann car les bois intersticiels y présentent une très forte densité de population. C'est tout le dilemme de la tortue d'Hermann : facile à protéger là où elle est peu présente, difficile dans les meilleurs biotopes. La démarche Natura 2000, qui tire sa force de sa souplesse, n'offre à notre avis pas assez de garanties dans le cas de la tortue d'Hermann.

- **Projet de Réserve Naturelle**

Le projet de réserve naturelle sur 4104 hectares concerne le noyau central de la plaine des Maures.

- **Périmètre :** Le projet de Réserve Naturelle est d'un grand intérêt pour la plaine des Maures dans son ensemble, mais il est regrettable que le périmètre proposé n'ait pas plus tenu compte de la répartition de la tortue d'Hermann qui est moins présente dans le noyau central qu'en périphérie. Ainsi la réserve n'englobe-t-elle que 33% des noyaux de population à densité moyenne ou forte. L'exclusion d'un secteur comme le bois de Balançon (plus de 600 hectares) ne se justifie guère et il n'y aurait aucun inconvénient à le réintégrer.
- **Retards dans la mise en oeuvre:** On notera ensuite que le décret de réserve, attendu pour 2003, est repoussé régulièrement. Dans la mesure où les démarches Natura 2000 et Réserve Naturelle s'appuient sur les mêmes objectifs de conservation et les mêmes principes de gestion, ce retard n'est pas très gênant (tout ce qui sera défini pour l'un, bénéficiera à l'autre). Cependant, il est très inquiétant de constater que face aux réticences locales liées au caractère réglementaire de ce statut (refus de la réserve au profit d'un projet de Parc Naturel Régional, difficulté dans la concertation jugée incompatible avec la démarche Natura 2000, plus basée sur le volontariat), l'Etat ne donne guère de signe de volonté d'aboutir sur ce dossier. Le transfert récent du dossier de l'ONF à la DIREN en 2005 va dans ce sens. Le statut de réserve est pourtant indispensable pour réglementer les abus ou les usages inadaptés et c'est le seul qui permette de protéger durablement la plaine des Maures en lui reconnaissant un intérêt patrimonial à la hauteur de sa richesse biologique. Mais les vieilles habitudes ont la vie dure : depuis l'antiquité, la dépression permienne a toujours été un axe de communication et en 2005, les scénarios de tracés pour la LGV PACA passent par la plaine des Maures.

- **Projet d'Arrêté de Protection de Biotope**

Cette mesure de protection a été choisie par la DIREN pour permettre une protection du secteur de la Pardiguière, riche en tortues, mais situé de l'autre côté de l'autoroute A57 par rapport aux périmètres Natura 2000 et Réserve Naturelle.

- **Faiblesse relative de l'Arrêté de biotope**

L'arrêté de biotope est une mesure souple et rapide qui est appropriée pour sécuriser localement un milieu abritant une espèce protégée. Cependant sa portée est limitée par le fait qu'il ne prévoit

pas de mesure propre de police ou de gestion. Il faudrait donc mettre en place un comité de suivi, trouver des moyens pour un suivi efficace sur le terrain et synchroniser ces actions avec celles du site Natura 2000 ou de la réserve.

○ **Périmètre : pourquoi se limiter à la Pardiguière?**

La superficie du PIG correspondant à ce secteur (ouest de la plaine, au delà de l'autoroute A57) est d'environ 690 hectares. La carte établie dans le cadre de Natura 2000 indique deux sites à forte densité - La Pardiguière (522 hectares) et Repenti (238 hectares) - totalisant 760 hectares. Le périmètre proposé de 380 hectares s'est concentré sur les espaces les plus vierges mais ne concerne que la moitié de la surface. Si la protection de la partie habitée de la Pardiguière située dans le PIG semble délicate, il est regrettable que le secteur de Repenti qui comporte des zones naturelles ne soit pas concerné par l'arrêté. Cette remarque peut s'étendre à d'autres marges de la plaine des Maures qui n'ont pas été intégrées dans les mesures de protection du noyau central : Secteur de Peyloubier près de Vidauban, vignoble au nord de la plaine, secteur des Mayons, de Gonfaron (bois des plaines, Jaubergue, bois des Sigues...).

CONCLUSION

• Une situation qui reste précaire

Depuis 1991, date de la recommandation n°26 du Comité permanent de la Convention de Berne, la situation de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures ne s'est pas améliorée. Certains noyaux de population se sont maintenus mais les pertes en effectifs et les dommages à l'habitat ont été importants (Note : le signe * désigne ci-dessous les habitats à forte densité de tortues) :

- Incendie à Vidauban en 2003 : plusieurs milliers de tortues tuées à Peyloubier (*).
- Pertes dues au débroussaillage et aux prélèvements en l'absence de gestion : non quantifiée mais très significative (voir plus haut l'exemple de suivi de population de tortues aux Mayons) .
- Défrichements viticoles entre 1988-91 et 2003 : 62 hectares (*).
- Incendie de 1999 : 52 hectares.
- Extension du centre de déchets de Balançon en 2000 (site 3) : 7 hectares (*).

Dans le reste de l'aire de répartition, et surtout à ses marges, la situation s'est nettement dégradée durant les 15 dernières d'années : disparition des tortues dans les alentours de Toulon, Draguignan, Fréjus.

• Des mesures de protection insuffisamment ciblées

Les mesures de protection n'ont pas suffisamment tenu compte de la répartition des noyaux de population : dans la plaine des Maures, le sort de la tortue d'Hermann se joue à la périphérie. La réserve qui pourrait offrir un cadre solide pour la protection a été retardée et elle ne couvre pas les secteurs les plus riches (seulement 33% des milieux de population à densité de tortue moyenne ou forte). La procédure Natura 2000 est bien avancée, mais elle n'englobe que 60% de ces milieux et, surtout, la démarche est trop faible dans les biotopes exposés en secteur viticole en regard de l'importance des enjeux de conservation. L'Arrêté de Protection de Biotope prévu pour combler les lacunes des deux mesures précédentes est positif mais il reste assez réduit et souffrira d'un manque de moyen de gestion.

• Des avancées sur la définition des mesures de gestion

Les mesures de gestion sont probablement ce qui a le plus progressé ces dernières années, qu'il s'agisse de la concertation dans le cadre de Natura 2000, des travaux sur le terrain ou du plan de restauration qui devrait enfin être effectif en 2006. Actuellement, ces mesures restent encore trop "théoriques", manquent cruellement de moyens financiers et sont très souvent tributaires de la disponibilité des associations et des personnes bénévoles qui doivent intervenir en urgence sur le terrain.

- **Menaces sur l'habitat**

Les menaces sur l'habitat restent nombreuses :

- LGV PACA : 80 hectares, fragmentation.
- Site 4 du centre de stockage des déchets de Balançon : 24 hectares (*).
- Extension de la Zone Industrielle du Luc : 30 hectares (*).
- Golf de Bouis : risque de régularisation sur 100 hectares.
- Défrichements viticoles : 10 hectares par an? (*)

- **Actions nécessaires**

La conservation de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures nécessite qu'on protège les habitats qui abritent les populations les plus denses, ce qui signifie qu'il faut donner beaucoup plus d'attention aux territoires en marge de la plaine. Il est également nécessaire de doter la plaine des Maures d'un statut fort de protection : celui de Réserve Naturelle. De plus, il faudrait dégager les moyens financiers suffisants pour la mise en place d'une gestion adaptée. Tout ceci devrait, selon la Société Française de Protection de la Nature, se traduire par les actions concrètes suivantes :

- Création de la Réserve Naturelle : engagement plus fort de l'Etat, établissement d'un échancier, nécessité d'inclure dans le périmètre de réserve le secteur du bois de Balançon,
- Attribution d'un statut de protection aux milieux naturels à forte densité de tortue d'Hermann qui en sont pour l'instant dépourvus dans la plaine des Maures (secteur de Repenti, bois imbriqués dans le vignoble au nord de la plaine ainsi qu'au sud-ouest, sur la commune de Gonfaron),
- Renforcement de la protection du biotope dans les secteurs viticoles situés ou non dans le périmètre Natura 2000.
- Protection de tous les sites à forte densité de tortues du massif des Maures par une mesure adaptée,
- Gestion : Mise en oeuvre du plan de restauration de la tortue d'Hermann attendu depuis 1994, mise en oeuvre de moyens importants pour favoriser le débroussaillage manuel et le pastoralisme, renforcement des moyens consacrés à la gestion des secteurs viticoles (communication, suivi),
- Remise en cause des tracés LGV qui traversent la plaine des Maures,
- Retour à l'état naturel du golf de Bouis,
- Délocalisation du centre de déchets de Balançon : refus de l'extension du site 4 du centre de stockage des déchets de Balançon (24 hectares / 20 ans) et définition d'une date ferme pour la délocalisation du centre,
- Limitation au maximum de l'extension de la ZI du Luc-en-Provence.